

A_2022_55

PC01602422X0005 Monsieur PIERRE Yoann RENOVATION HABITATION

**COMMUNE DE
AUSSAC VADALLE**

DOSSIER N° : PC01602422X0005
date de dépôt : 27/10/2022
demandeur : Monsieur PIERRE Yoann
pour : RENOVATION HABITATION + REFECTION
MURS DE CLOTURE (DEMOLITION PARTIELLE :
MURS BAISSES D'ENVIRON 1m) + CREATION
APPENTI + TERRASSE
adresse terrain : LE BOURG (RUE DU PERRON /
RUE DE LA MARE) 16560 AUSSAC-VADALLE
Parcelle(s) cadastrée(s) : 0E-0106, 0E-0108, 0E-
0107

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE

Le Maire de AUSSAC VADALLE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/10/2022, par Monsieur PIERRE Yoann demeurant 126 RUE DU GENERAL DE GAULLE, à ROUILLAC (16170) ;

Vu l'objet de la demande :
pour : RENOVATION HABITATION + REFECTION MURS DE CLOTURE (DEMOLITION PARTIELLE : MURS BAISSES D'ENVIRON 1m) + CREATION APPENTI + TERRASSE;
sur un terrain situé LE BOURG (RUE DU PERRON / RUE DE LA MARE), à AUSSAC-VADALLE (16560);
cadastré : 0E-0106, 0E-0108, 0E-0107;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'ensemble des façades devra être homogène, en pierres jointées ton pierre à ocre moyen sans surépaisseur, afin de favoriser l'insertion de la rénovation dans l'environnement du bourg.

La circulation des eaux pluviales actuelle devra être maintenue.

Lorsque les travaux de l'assainissement individuel seront finis et la microstation mise en route, le service assainissement devra repasser pour vérifier que toutes les eaux usées sont raccordées et du bon fonctionnement de la microstation.

A AUSSAC VADALLE, le 13 décembre 2022

Le Maire,
M. LIOT Gérard



OBSERVATION IMPORTANTE :

Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, **le propriétaire doit faire une déclaration** sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Gérer Mes Biens Immobiliers" (GMBI) [article 1406 du Code Général des Impôts].

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

